4

10

ARRÊTÉ DE LA COUR DES AIDES DE PARIS,

Du 3 Mai 1788.

Cau
FRC
6355

LA Cour, toutes les Chambres assemblées; avertie par la consternation publique & les alarmes de tous les Ordres des Citoyens, des dangers dont la constitution Françoise est menacée :

Affligée des efforts des ennemis de l'Etat, pour diminuer, s'il étoit possible, l'attachement & le respect de la Nation envers son Souverain, que rendent si cher des vertus paternelles, & l'amour qu'il porte à ses Sujets : Considérant que le courage des Magistrats doit s'accroître avec les dangers de la Patrie;

Que, chargé de défendre le droit du Peuple, elle doit, jusqu'au dernier soupir, lui consacrer sa voix & sa force; & que son silence, dans

ce moment, ſeroit un véritable crime de leſe-Majeſté Royale & Nationale ;

Que des effets réitérés du pouvoir arbitraire renverſent les Lois fondamentales ; & qu'en les renverſant, on ébranle, ſuivant l'expreſſion de Boſſuet, tous les fondements de la terre ; après quoi, il ne reſte plus que la chute d'un Empire.

Que les Cours ſeules défendent la cauſe de la Monarchie, qui eſt celle dudit Seigneur Roi ;

Que ſi elles ne peuvent pas rigoureuſement ſe conſidérer comme les Repréſentants de la Nation, elles en ſont au moins les organes néceſſaires ; puiſque ſeules, depuis la ceſſation des Etats, elles ſe ſont conſervées dans la prérogative de porter la vérité au pied du Trône ;

Que l'adminiſtration du Royaume, étant trop compliquée, pour que le Souverain puiſſe connoître la vérité par lui-même, ce ſeroit agir en ennemi public, que de chercher à le priver des lumieres qui réſultent de la validité des opinions des différentes Cours ; que tout Tribunal que l'on tenteroit de créer pour échapper à la Loi protectrice des Cours, ou pour en changer la forme, quelque nom qu'il portât, de quelque nombre qu'il fût compoſé, ſeroit illégal & anti-conſtitutionnel, tant qu'il n'auroit pas reçu ſon exiſtence de la Nation aſſemblée : Que, la Monarchie étant

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

le Gouvernement où la Loi commande, la France ceſſeroit de l'être, ſi la volonté d'un ſeul diſpoſoit arbitrairement des états, des propriétés & des perſonnes;

Que ce principe, conſacré par les Lois, a été reconnu par tous nos Souverains; que Louis IX a dit: *Le Royaume eſt le Royaume des Francs; & la choſe, en vérité, doit être accordante avec le nom.* Que Louis XI lui-même, dans ſes inſtructions à Charles VIII, ſon fils, diſoit: *Que quand les Princes n'ont égard à la Loi, en ce faiſant, ils font leurs Peuples ſerfs, & perdent le nom de Roi.* Que c'eſt pour les Cours un devoir ſacré de conſerver intactes des Lois conſtitutives qui leur furent confiées; que les Magiſtrats doivent au Roi, à la Patrie, à leur honneur, d'empêcher, autant qu'il eſt en eux, ce dépôt inviolable, de paſſer en des mains étrangeres.

LA COUR, ſe rappelant, plus que jamais, qu'elle doit ſa premiere exiſtence aux Etats-Généraux, pour répondre à la confiance dudit Seigneur Roi, a arrêté unanimement que, dans le cas où il ſeroit propoſé quelque opération, autre que de ſimple adminiſtration, tendante à étouffer la voix des Cours, ou qui pût, en quoi que ce ſoit, porter atteinte aux Lois conſtitutives, & qui

875

n'auroit pas été consentie par la Nation légalement assemblée en Etats-Généraux, elle ne peut, ni doit, ni entend participer en rien à de pareils actes, ni remplir, soit en corps, soit par individus, aucune fonction qui pourroit en être la suite, dans quelque temps, dans quelque lieu, & quelque personne que ce puisse être; & que dans le cas où la force l'empêcheroit de protester de nullité & de remplir ses droits, dans toute son intégrité, elle remet dès-à-présent les droits tels qu'ils lui furent confiés, entre les mains du Roi & de la Nation.